



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire de Saint-Flour

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-O-

### ARRÊTÉ

portant accord technique de voirie

Commune de Paulhac lieu-dit: Route du Col de Prat de Bouc  
**Route Départementale n°44 (hors agglomération)**  
Travaux réseaux eau potable

**Le Président du Conseil départemental du Cantal,**

Vu le code de la route et notamment l'article L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 et R3213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4, R2122-1 et R2122-2,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n°25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la ville de Saint-Flour

Vu la proposition d'implantation

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Prescriptions techniques**

La commune de Saint-Flour est autorisée à effectuer les travaux de réseau eau potable en bordure de la Route Départementale N°44, au lieu-dit Route du Col de Prat de Bouc sur la commune de Paulhac, selon les prescriptions suivantes :

- Sur la RD44 au PR 4+630, la tranchée sous chaussée se fera selon le schéma 7 du Règlement de la Voirie Départementale
- Sur la RD44 au PR 5+480, la tranchée sous chaussée se fera selon le schéma 7 du Règlement de la Voirie Départementale

#### **ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.**

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 : Ampliation**

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- Mairies de Saint-Flour et de Paulhac

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 01 Septembre 2026

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER



**PROPOSITION D'IMPLANTATION**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM / SQPT**  
**TERRITOIRE DE SAINT-FOUR**

**Intitulé de l'opération:**

**RD n° 44**

**Demande de : Commune de Saint-Four**

**Objet de la demande : Remplacement de regard de visite existant sur ventouse - eau potable**

**Dossier :**

**Commune(s) : Paulhac**

**lieu-dit: Route du col de Prat de bouc**

Le 28/08/2026 , nous soussignés

Monsieur BARTHELEMY Frédéric      représentant l'agence Départementale  
Monsieur                                      représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant du service SQPT

Le représentant du Maître d'Ouvrage

  
M. BARTHELEMY Frédéric

M

Vu par le Coordonnateur Territorial

Le 01/09/2026

M

  
Le Coordonnateur Territorial  
de Saint-Four  
Jean-Claude TOURNIER

| Catégories et niveaux |                                                                | LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC                   |                              |               |            |               |                                                        |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------|---------------|------------|---------------|--------------------------------------------------------|
|                       |                                                                | Sous accotement                                |                              |               |            |               | N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI) |
|                       |                                                                | En rive de chaussée                            | Entre 0,75m et L égal à L    | Au-delà de L  | Sous fossé | Sous trottoir |                                                        |
| N° RD                 | Repères Plans joints                                           | Côté de la route D ou G suivant le sens des PR | Technique* TT, TE, FD, F, SA | Sous Chaussée |            |               | observations diverses                                  |
| 44                    | Cat.1 niv 1<br>Cat.1 niv 2a<br>Cat.1 niv. 2b<br>Cat 2<br>Cat 3 | PR 4+630<br>Gauche                             | TT                           | 1             |            |               | Schéma N°7                                             |
| 44                    |                                                                | PR 5+480<br>Gauche                             | TT                           | 1             |            |               | Schéma N°7                                             |

\* Techniques:  
TT = tranchées traditionnelles  
TE = tranchées étroites  
FD = Forage dirigé  
F = Fonçage  
SA= Supports aériens

Schéma n°7 Tranchée isolée sous chaussée de toutes les RD (cat. 1, 2 et 3) (Projet à faible impact type branchement particulier)  
Tranchée longitudinale catégorie 1 niveau 1 et 2a

